

Règlement interne concernant les véhicules de service

18/10/2022

Préambule :

La ville de ROUEN dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la ville de ROUEN et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatif à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement intérieur sur les conditions d'utilisation des véhicules de service qui doit être respecté par chaque agent concerné.

Il s'applique :

- aux agents utilisant les véhicules de service de manière occasionnelle (véhicules en pool),
- aux agents bénéficiant de véhicules attribués, avec remisage à domicile, en lien avec leurs fonctions

TITRE I : Conditions relatives aux personnes

Article 1 : Tous les agents de la collectivité sont habilités à utiliser les véhicules de service lorsque leurs missions le justifient.

Article 2 : Seuls les agents dont les fonctions le justifient pour des raisons de nécessité de service peuvent bénéficier d'un véhicule attribué, avec remisage à domicile. Les fonctions concernées font l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 3 : L'habilitation pour utiliser les véhicules attribués et en pool est permanente tant que l'agent reste affecté au sein des services de la Ville.

Article 4 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule attribué ou mis à disposition.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le plan disciplinaire s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Responsable du véhicule confié et du maintien en l'état de conformité et sécurité, il appartient à chaque utilisateur de respecter les dispositions légales suivantes :

- Le numéro d'immatriculation doit être lisible à l'avant et à l'arrière.
- Tous les feux (de position, de route, de changement de direction, de stop et de recul, l'avertisseur sonore, les essuie-glaces) doivent être en état de marche.
- Les rétroviseurs doivent être en bon état.
- Les pneumatiques doivent présenter des sculptures apparentes et leurs pressions vérifiées périodiquement.

Règlement interne concernant les véhicules de service

18/10/2022

- les vignettes Crit'Air et assurance en cours de validité doivent être présentes sur le pare-brise.
- Le nombre de passagers ne doit pas excéder la capacité du véhicule indiquée sur la carte grise.
- La charge maximale de transport ne doit pas être dépassée.
- Etre en possession des documents relatifs aux véhicules qui pourront être réclamés lors des contrôles de police ou de la gendarmerie (carte grise, assurance,).
- Veiller à la présence du triangle de signalisation, du gilet de sécurité et du constat amiable, conformément au code de la route en vigueur.

Article 6 : L'utilisateur doit veiller à l'état du véhicule avec le plus grand soin, tant sur le plan mécanique que sur le plan esthétique (carrosserie, propreté intérieure et extérieure) et signaler toute anomalie de fonctionnement ou d'apparence au service Soutien Mobilité de la DLA.

La présence du logo ville de ROUEN est obligatoire sur les véhicules de service.

Article 7 : Chaque responsable d'un véhicule attribué doit répondre à toute demande d'intervention technique émanant du service Soutien Mobilité (contrôles techniques, révisions).

Article 8 : l'utilisateur du véhicule de service s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- L'utilisation d'un véhicule de la ville par une personne étrangère au service est proscrite.
- La conduite en état d'ivresse, ainsi que la consommation de substances illicites, produits dangereux ou médicaments pouvant altérer les capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité est interdite.
- il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des véhicules ainsi que d'utiliser son téléphone au volant.

Article 9 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...).

Article 10 : Le périmètre de circulation des véhicules de service est limité à la Métropole.

L'emploi d'un véhicule de service hors de ce périmètre peut être autorisé uniquement après établissement d'un ordre de mission signé par la hiérarchie.

Règlement interne concernant les véhicules de service

18/10/2022

TITRE II : Conditions de remisage à domicile d'un véhicule de service

Article 11 : Le remisage à domicile est accordé aux fonctions autorisées par le Conseil Municipal et aux agents d'astreinte.

Article 12 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 13 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. La famille et les proches ne peuvent prendre place dans le véhicule qui doit être utilisé sur le trajet domicile travail le plus court.

Article 14 : En cas de congés ou RTT supérieur à 2 jours, l'autorisation de remisage à domicile est suspendue et le véhicule doit rester à disposition du service sur le lieu de travail.

Article 15 : En cas d'astreintes et dans l'intérêt du service, une autorisation ponctuelle de remisage à domicile pourra être accordée aux agents concernés.

TITRE III : Accident – Assurance

Article 16 : En cas d'accident, un constat amiable doit être impérativement rempli.

Article 17 : Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service

La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

La responsabilité de la ville de ROUEN ne saurait être engagée en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service: utilisation du véhicule en dehors du service, du trajet domicile-travail, en dehors des jours et horaires de travail autorisés par l'employeur.

Article 18 : Dommage subis par un tiers

Règlement interne concernant les véhicules de service

18/10/2022

La Collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent dans l'exercice de ses fonctions avec un véhicule de service.

Toutefois, la Collectivité pourra se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir tout ou en partie du remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou l'écart notable de l'itinéraire le plus court en cas de remisage à domicile.

TITRE IV : Responsabilités

Article 19: Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité en cas de non-respect des règles du code de la route.

Article 20: En matière de contraventions ou de délits consécutifs à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subi les peines de suspension de permis, et pénales.

Article 21 : Chaque agent est responsable du respect de ce règlement.

Article 22 : Les responsables de services doivent s'assurer de la bonne application de ce règlement.